

GE_GERICHTE ACPR/695/2018 vom 3. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_695_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/695/2018 du 3 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/695/2018 del 3 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées, - concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir jugé sa plainte tardive.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police qu'il existe des empêchements de procéder. Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut – ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure –, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou bien, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, soit une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. b CPP) ou une ordonnance de classement (ACPR/54/2013 du

E. 2.2

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois (1ère phr.). Ce délai commence à courir le jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et – l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi – de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction, objectifs, mais également subjectifs (arrêts du Tribunal fédéral 6B_599/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_451/2009 du 23 octobre 2009 consid. 1.2). Cette connaissance doit être suffisante pour permettre à l'ayant droit de considérer qu'il aurait de fortes chances de succès en poursuivant l'auteur, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation ; de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit dispose déjà de moyens de preuve (ATF 126 IV 131 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 3.1 et les références ; 6B_945/2008 du 23 janvier 2009 consid. 2.1). Pour que le délai de l'art. 31 CP parte, le texte de la loi n'exige pas que l'ayant droit connaisse le nom de l'auteur et qu'il soit ainsi en mesure de déposer une plainte nominale. Il faut et il suffit que l'ayant droit ait connaissance d'éléments qui permettent d'individualiser directement l'auteur, sans confusion possible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.1). L'observation du délai de plainte fixé à l'art. 31 CP est une condition d'exercice de l'action publique (ATF 118 IV 325 consid. 2b), qui justifie un refus de mettre en œuvre la poursuite

pénale lorsqu'elle n'est pas réalisée. En dépit de la lettre de l'art. 31 CP, le délai institué par cette disposition est un délai de péremption (arrêt du Tribunal fédéral

- 4/7 - P/7980/2018 6B_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.2 avec référence à l'ATF 97 IV 238 consid. 2 p. 240), qui ne peut être ni suspendu, ni interrompu, ni prolongé.

E. 2.3

En l'espèce, les faits dénoncés se sont produits le 29 novembre 2017 et la plainte a été déposée par la recourante le 2 mai 2018, soit près de cinq mois après, de sorte que la plainte apparaît a priori tardive. Lors du dépôt de plainte de la résidente de A_____, le 5 décembre 2017, ce dernier avait remis à la police les images de vidéo-surveillance de l'établissement, sur lesquelles on pouvait voir deux individus pénétrer dans l'établissement. Bien que leur identité n'ait pu être établie, ils étaient cependant individualisables, une description de chacun d'eux ayant pu être faite par la police. Ainsi, au plus tard le 5 décembre 2017, la recourante avait connaissance d'éléments suffisants quant à l'infraction et à ses auteurs pour déposer plainte. Le délai pour porter plainte était donc échu au plus tard le 5 mars 2018. Partant, en déposant plainte le 2 mai 2018, la recourante a agi de manière tardive.

E. 2.4

En conséquence, il existe un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, qui justifie de ne pas entrer en matière pour ce motif déjà. 3. La plainte eût-elle été déposée à temps, que la non-entrée en matière serait quoi qu'il en soit justifiée. 3.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées).

3.2. Malgré que les éléments constitutifs d'une infraction dénoncée soient réunis, une non-entrée en matière peut se justifier lorsque les charges sont manifestement insuffisantes, et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite. Tel est le cas lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être découverte. Lorsqu'aucun acte d'enquête raisonnable ne serait à même de permettre la découverte des auteurs de l'infraction, le Ministère public peut renoncer à une suspension de la procédure, laquelle l'aurait contraint, selon l'art. 314 al. 3 in fine CPP, à mettre préalablement en œuvre des recherches jugées disproportionnées auxquelles l'autorité a voulu, à juste titre, renoncer. Dans son résultat, la non-entrée en matière ne se distingue pas fondamentalement d'une suspension de la procédure puisque selon l'art. 323 al. 1 CPP (applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP), la procédure pourra être reprise en cas de moyens de preuve ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2 et les références).

- 5/7 - P/7980/2018 3.3. En l'espèce, en dépit des recherches effectuées, la police n'a pas été en mesure d'identifier les individus figurant sur les images de vidéo-surveillance et l'on ne voit pas quel autre acte d'enquête serait de nature à apporter un élément complémentaire probant permettant l'identification des auteurs de l'infraction, la recourante n'en n'ayant, par ailleurs, sollicité aucun. Partant, vu l'incapacité d'établir l'identité des auteurs de l'infraction dénoncée et conformément à la jurisprudence précitée, la décision du Ministère public de ne pas entrer en matière était également, pour ce motif, fondée.

En outre, lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière est rendue, la procédure peut être reprise en cas d'élément de moyens de preuve ou de faits nouveaux. Dans ce sens, une non-entrée en matière ne diffère pas fondamentalement d'une ordonnance de suspension.

4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté. 5. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) y compris un émolument de décision. * * * * *

- 6/7 - P/7980/2018

E. 7

février 2013 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, 2011, p. 537 n. 1553 et 1555).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.